



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création du giratoire du Chevrion sur la RD 23
sur la commune des Herbiers (85)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°297 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0020 relative à la création du giratoire du Chevrion sur la RD 23 sur la commune des Herbiers déposée par le conseil général de la Vendée (CG85) et considérée complète le 8 août 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2012 ;
- Vu l'avis de monsieur le préfet de la Vendée en date du 29 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un giratoire de trente cinq mètres de rayon extérieur sur la RD 23 ainsi que l'élargissement d'un tronçon de huit cents mètres, la réalisation d'une piste cyclable sur une longueur de cinq cents mètres et le rétablissement de voies communales ;

Considérant que l'objectif affiché pour le giratoire est principalement la sécurisation des accès aux villages de la Tudière, de la Jaudronnière et du Plessis par la suppression de carrefours et le regroupement d'accès sur le giratoire ;

Considérant que l'emprise du projet se situe pour une partie du giratoire et de l'élargissement de la route départementale sur une emprise routière, et pour le reste, sur des terres aujourd'hui cultivées, qui ne sont concernées par aucune zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ou paysager, et inscrites en zones 2Auc et 2Auh (zones à urbaniser à long terme) au plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son implantation, son ampleur, et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du giratoire du Chevrion sur la RD 23 sur la commune des Herbiers est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 1.1 SEP. 2012

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire


Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).